

## COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE JOLIETTE  
LOCALITÉ DE JOLIETTE  
« Chambre civile »

N° : 705-32-012638-125

DATE : 24 octobre 2013

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DENIS LE RESTE, J.C.Q.**

---

**JOCELYN CHARETTE,**

Partie demanderesse

c.

**STÉPHANE DUROCHER, f.a.s.n. Stéphane Durocher paysagiste,**

Partie défenderesse

---

### JUGEMENT

---

[1] Le demandeur réclame 1 500 \$ du défendeur en remboursement d'un acompte versé pour les travaux de confection d'un muret et d'aménagement de pierres.

#### **LES FAITS:**

[2] Voici les faits les plus pertinents retenus par le Tribunal.

[3] Le demandeur est propriétaire d'une résidence sise rue Notre-Dame à St-Sulpice, au bord du fleuve St-Laurent.

[4] Deux des propriétaires voisins ont retenu les services du défendeur pour réaliser des travaux de construction et d'aménagement d'un mur riverain à l'arrière de leur propriété longeant le fleuve.

[5] Le défendeur, Stéphane Durocher, est un expert en réaménagement riverain et paysagiste.

[6] Le 17 janvier 2012, le défendeur rencontre le demandeur à son domicile pour lui proposer la réalisation de travaux de construction et d'aménagement d'un mur riverain à l'arrière de sa propriété qu'il veut similaire à celui de ses voisins.

[7] À cet effet, le défendeur discute d'évaluation et de soumission des travaux. Dans ce cas-ci, il s'agissait initialement de l'aménagement du mur riverain, de la plantation d'arbustes régénérateurs et de marches en roches taillées de 80 pieds de longueur par plus ou moins 8 pieds de hauteur.

[8] Jocelyn Charette, le demandeur, allègue qu'initialement, le défendeur lui avait soumis un prix comprenant la demande et les frais du permis auprès de la municipalité pour des travaux de construction. Le prix était de 20 000 \$ incluant les marches ou de 15 000 \$ sans l'installation des marches en pierres. Il n'y a pas eu d'entente à cette date.

[9] À plusieurs reprises entre le 17 janvier et le 6 juin le défendeur a communiqué avec lui pour l'inciter à conclure une entente. Une rencontre entre les parties a lieu le 6 juin au domicile du demandeur.

[10] À cette date, le défendeur lui a proposé une réduction de 1 500 \$ sur le prix initial puisque son équipement était déjà sur place. Après discussion et négociations, il a été convenu de modifier les travaux proposés et de ne pas réaliser les marches ni la plantation des végétaux et ainsi accorder des crédits de 5 000 \$ et 800 \$ respectivement. Le prix du contrat conclu entre les parties, cette journée-là, est donc de 12 700 \$.

[11] Monsieur Charette a alors insisté auprès du défendeur que le tout était conditionnel à ce que la municipalité accepte de délivrer le permis pour les travaux dont la demande nécessitait la présentation d'un plan conçu par un ingénieur.

[12] Le défendeur exigeait 3 600 \$ de dépôt, ce que le demandeur n'a pas voulu déboursier.

[13] Le lendemain, le 7 juin, après des pourparlers et une réduction additionnelle du contrat à 12 500 \$, les parties précisent leur entente. Le contrat porte plusieurs dates différentes. En fait, les signatures semblent y avoir été apposées le 6 juin 2012.

[14] Les documents émanent du défendeur. Nous pouvons y lire ce qui suit (pièce P-3):

*«[...] Entente de services entre l'Entrepreneur, décrit ci-haut et l'Acheteur décrit ci-bas:*

*Jocelyn Charest [...]*

*Pour les travaux suivants:*

*Voir l'évaluation du 17 janvier 2012 pour les détails*

*Voir pour papiers d'ingénieur avec certificat de localisation prix à venir et demande de permis à la municipalité*

*Description des travaux:*

*Le 14 juin 12 acompte de 1500 par chèque #101 avec demande de permis sinon remboursement ceci d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2012*

*[...]*

*Date approximative du début des travaux: 5 jours juin 2012.*

*Modalités de paiement*

*25% à la signature de l'entente de service  
50% durant les travaux  
25% à la fin des travaux [...].» (sic)*

[15] L'annotation se rapportant aux modalités de paiement de 25% à la signature de l'entente de services indique: «13 juin 2012 1500 \$, chèque #101». Il est également facile d'identifier qu'à cet endroit, on avait initialement inscrit le montant 3 449,25 \$ qui a été rayé.

[16] Tel qu'il appert à ce contrat déposé sous la cote P-3, il est fait référence, quant aux travaux à être effectués, à l'évaluation du 17 janvier 2012.

[17] Ce document a été déposé sous la cote P-2 et nous pouvons y lire:

*«[...] Suite à notre apelle telephonique du 17 01 2012 voici l'évaluation suivante pour le muret arriere avec plantation d'arbuste régénérateur et marche en roche taillé 80' de longueurs par 8' de hauteurs environ + ou - Roche de type bulder voir photo. Évaluation sans les détails, si interest l'évaluation va venir avec votre réponse d'ici le 10 février 2012 par la réservation de la date des travaux 25 mai 2012 5 jours ouvrable demande de permis incluse 30% acompte à la signature du contrat balance selon notre décision à venir [...]. »(sic)*

[18] Il est à noter que cette soumission comporte également d'autres annotations, mais le Tribunal retient que c'est le contrat du 6 juin 2012 (pièce P-3) que l'on doit

retenir pour les montants applicables à cette entente puisqu'il s'agit là d'une preuve non contredite.

[19] Finalement, le 14 juin 2012, le demandeur remet le chèque de 1 500 \$ (chèque # 101) au défendeur. Ce chèque sera encaissé. C'est ce qui forme la présente réclamation de monsieur Charette.

[20] Selon le demandeur, il a accepté de remettre ce chèque de 1 500 \$ d'acompte à la condition que le défendeur obtienne le permis d'exécution des travaux auprès de la municipalité au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2012 et qu'il entreprenne des démarches auprès de l'ingénieur.

[21] Pour monsieur Charette, le défendeur n'a fait ni l'un ni l'autre et c'est pourquoi il lui réclame le remboursement de ce montant.

[22] Il n'a plus eu de nouvelles de la part du défendeur. À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012, malgré de nombreux appels téléphoniques et plusieurs messages, le défendeur est resté muet.

[23] Le 24 octobre 2012, une mise en demeure était expédiée au défendeur pour réclamer cette somme de 1 500 \$.

[24] Le demandeur a déposé à l'appui de ses prétentions une déclaration pour valoir témoignage en vertu de l'article 980 du *Code de procédure civile*.

[25] Celle-ci était signée le 12 août 2013 par Lucien Côté, directeur des services municipaux pour la paroisse de St-Sulpice. Nous pouvons y lire:

«[...] LA PRÉSENTE EST POUR VOUS CONFIRMER QU'AUCUNE DEMANDE DE PERMIS OFFICIELLE, NI AUCUN PERMIS N'A ÉTÉ ÉMIS POUR UNE STABILISATION DE RIVE POUR LE NUMÉRO CIVIQUE DU [...] RUE NOTRE-DAME, SAINT-SULPICE [...]»

[26] Pour sa part, le défendeur, monsieur Stéphane Durocher, explique qu'il œuvre depuis plusieurs années à titre d'expert en réaménagement des zones riveraines et comme paysagiste. Il a d'ailleurs été expert au Tribunal et professeur.

[27] C'est à l'initiative du voisin du défendeur, monsieur Pelletier, que le défendeur est entré en contact avec monsieur Charette pour lui offrir ses services étant donné qu'il était déjà sur les lieux.

[28] Dans cette municipalité, il est impératif d'obtenir un plan d'ingénieur et un permis des services municipaux pour effectuer la réalisation de travaux de construction et d'aménagement d'un mur riverain en bordure du fleuve St-Laurent.

[29] Cependant, la demande de permis municipal peut prendre quelques mois avant d'être obtenue.

[30] Monsieur Durocher explique qu'il demande toujours 25 % d'acompte à la signature des ententes de service afin d'éviter de ne pas être payé par ses clients.

[31] Il admet également que, sauf exception, c'est toujours lui qui effectue les démarches auprès de la municipalité pour obtenir les permis nécessaires.

[32] Ici, cependant, il affirme que c'est le demandeur qui devait s'en charger, compte tenu des dernières discussions et négociations lorsqu'on a abaissé le prix du contrat.

[33] Selon lui, le demandeur a alors requis qu'il utilise les mêmes documents officiels que ceux de son voisin, monsieur Pelletier. Cependant, la preuve révèle que cela n'a pas été fait.

[34] Monsieur Durocher précise qu'il avait jusqu'au 15 septembre pour effectuer de tels travaux. Pour ce faire, il avait besoin d'environ 100 tonnes de pierres de type «boulder», ce qui représente environ cinq chargements de camion. Cette pierre provient de l'entreprise Roberge Excavation à St-Jean-de-Matha. Il avait même réservé les matériaux, notamment les pierres spécifiquement au bénéfice du demandeur. Cependant, il admettra qu'il n'y a pas eu de perte dans ses inventaires puisque la pierre a été réutilisée pour un contrat d'aménagement chez un tiers.

[35] Lorsque questionné sur les clauses précises du contrat de service qu'il a fait signer au défendeur, il avoue que celui-ci ne comporte aucune clause prévoyant le sort réservé à l'acompte monétaire d'un client advenant que ce dernier ne concrétise pas son projet auprès du défendeur.

[36] Il avoue que le contrat ne prévoit pas qu'il puisse garder en dommages-intérêts l'acompte versé à la signature de l'entente de services.

[37] Le défendeur refuse de remettre l'acompte de 1 500 \$ au demandeur, bien qu'il n'ait jamais effectué les travaux escomptés. Pour lui, il a tout fait pour satisfaire le demandeur, mais ce dernier n'aurait pas eu les fonds suffisants pour assumer les coûts pour l'aménagement.

[38] Il s'est déplacé à une dizaine de reprises chez le demandeur qui changeait sans cesse d'idée, était hésitant et qui lui a fait perdre son temps et d'autres contrats, selon lui.

[39] Le défendeur a même été dans l'obligation de retarder les contrats de tiers et notamment l'un de ces contrats a dû être reporté au printemps 2013, ce qui lui a fait subir des pertes de profits.

[40] Enfin, monsieur Durocher admettra qu'il est exact qu'il n'a jamais retourné les nombreux appels téléphoniques du demandeur puisqu'il le sentait hésitant et que ce dernier changeait d'idée sans cesse, qu'il était en quelque sorte exaspéré par les agissements du demandeur.

[41] Le Tribunal doit donc décider si l'acompte de 1 500 \$ versé par le demandeur au défendeur pour la réalisation des travaux de construction et d'aménagement d'un mur riverain à l'arrière de sa propriété est remboursable ou non. Il faut également décider si le défendeur peut être compensé pour la perte de profit.

### **LE DROIT APPLICABLE:**

[42] Le Tribunal souligne les articles pertinents du *Code civil du Québec*.

**1458.** Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

**2098.** Le contrat d'entreprise ou de service est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer.

**1385.** Le contrat se forme par le seul échange de consentement entre des personnes capables de contracter, à moins que la loi n'exige, en outre, le respect d'une forme particulière comme condition nécessaire à sa formation, ou que les parties n'assujettissent la formation du contrat à une forme solennelle.

Il est aussi de son essence qu'il ait une cause et un objet.

**1399.** Le consentement doit être libre et éclairé.

Il peut être vicié par l'erreur, la crainte ou la lésion.

**1400.** L'erreur vicie le consentement des parties ou de l'une d'elles lorsqu'elle porte sur la nature du contrat, sur l'objet de la prestation ou, encore, sur tout élément essentiel qui a déterminé le consentement.

L'erreur inexcusable ne constitue pas un vice de consentement.

**1407.** Celui dont le consentement est vicié a le droit de demander la nullité du contrat; en cas d'erreur provoquée par le dol, de crainte ou de lésion, il peut demander, outre la nullité, des dommages-intérêts ou encore, s'il préfère que le contrat soit maintenu, demander une réduction de son obligation équivalente aux dommages-intérêts qu'il eût été justifié de réclamer.

**1435.** La clause externe à laquelle renvoie le contrat lie les parties.

Toutefois, dans un contrat de consommation ou d'adhésion, cette clause est nulle si, au moment de la formation du contrat, elle n'a pas été expressément portée à la connaissance du consommateur ou de la partie qui y adhère, à moins que l'autre partie ne prouve que le consommateur ou l'adhérent en avait par ailleurs connaissance.

**1475.** Un avis, qu'il soit ou non affiché, stipulant l'exclusion ou la limitation de l'obligation de réparer le préjudice résultant de l'inexécution d'une obligation contractuelle n'a d'effet, à l'égard du créancier, que si la partie qui invoque l'avis prouve que l'autre partie en avait connaissance au moment de la formation du contrat.

**1493.** Celui qui s'enrichit aux dépens d'autrui doit, jusqu'à concurrence de son enrichissement, indemniser ce dernier de son appauvrissement corrélatif s'il n'existe aucune justification à l'enrichissement ou à l'appauvrissement.

**1494.** Il y a justification à l'enrichissement ou à l'appauvrissement lorsqu'il résulte de l'exécution d'une obligation, du défaut, par l'appauvri, d'exercer un droit qu'il peut ou aurait pu faire valoir contre l'enrichi ou d'un acte accompli par l'appauvri dans son intérêt personnel et exclusif ou à ses risques et périls ou, encore, dans une intention libérale constante.

[43] Il s'agit ici d'un contrat assujéti à la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>1</sup>. Il est important de rappeler certains de ses articles.

**2.** La présente loi s'applique à tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service.

**17.** En cas de doute ou d'ambiguïté, le contrat doit être interprété en faveur du consommateur.

**40.** Un bien ou un service fourni doit être conforme à la description qui en est faite dans le contrat.

[44] Le Tribunal considère important de décrire les règles et critères applicables dans le cadre du fardeau de la preuve.

[45] Le rôle principal des parties dans la charge de la preuve est établi aux articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec* qui prévoient:

**2803.** Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

**2804.** La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[46] Les justiciables ont le fardeau de prouver l'existence, la modification ou l'extinction d'un droit. Les règles du fardeau de la preuve signifient l'obligation de convaincre, qui est également qualifiée de fardeau de persuasion. Il s'agit donc de l'obligation de produire dans les éléments de preuve une quantité et une qualité de preuve nécessaires à convaincre le Tribunal des allégations faites lors du procès.

[47] En matière civile, le fardeau de la preuve repose sur les épaules de la partie demanderesse suivant les principes de la simple prépondérance.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P-40.1

[48] La partie demanderesse doit présenter au juge une preuve qui surpasse et domine celle de la partie défenderesse.

[49] La partie qui assume le fardeau de la preuve doit démontrer que le fait litigieux est non seulement possible, mais probable.

[50] La probabilité n'est pas seulement prouvée par une preuve directe, mais aussi par les circonstances et les inférences qu'il est raisonnablement possible d'en tirer.

[51] Le niveau d'une preuve prépondérante n'équivaut donc pas à une certitude, ni à une preuve hors de tout doute.

[52] La Cour suprême du Canada, dans la décision de Parent c. Lapointe<sup>2</sup>, sous la plume de l'honorable juge Taschereau, précise:

C'est par la prépondérance de la preuve que les causes doivent être déterminées, et c'est à la lumière de ce que révèlent les faits les plus probables, que les responsabilités doivent être établies.

[53] Dans leur traité de La preuve civile (4<sup>e</sup> Édition)<sup>3</sup>, les auteurs Jean-Claude Royer et Sophie Lavallée précisent:

Il n'est donc pas requis que la preuve offerte conduise à une certitude absolue, scientifique ou mathématique. Il suffit que la preuve rende probable le fait litigieux.

[54] Les auteurs rappellent la décision de la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt Dubois c. Génois<sup>4</sup> où le juge Rinfret s'exprime comme suit:

Il aurait pu également s'appuyer sur les décisions citées par M. le juge Taschereau dans Rousseau c. Bennett, pour appuyer la théorie que "les tribunaux doivent souvent agir en pesant les probabilités. Pratiquement rien ne peut être mathématiquement prouvé."

[55] Ces mêmes auteurs écrivant quant à l'appréciation de la prépondérance mentionnent:

Pour remplir son obligation de convaincre, un plaideur doit faire une preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante. Le degré de preuve requis ne réfère pas

---

<sup>2</sup> [1952] 1 R.C.S., 376.

<sup>3</sup> Jean-Claude ROYER et Sophie LAVALLÉE, *La preuve civile*, 4<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008.

<sup>4</sup> [1964] B.R. 637.

à son caractère quantitatif, mais bien qualitatif. La preuve produite n'est pas évaluée en fonction du nombre de témoins présentés par chacune des parties, mais en fonction de leur capacité de convaincre. Ainsi, le plaideur doit démontrer que le fait litigieux est non seulement possible, mais probable. Dans l'appréciation globale d'une preuve, il n'est pas toujours facile de tracer la ligne de démarcation entre la possibilité et la probabilité.

[56] Pour les Tribunaux, plusieurs règles peuvent aider un juge à décider de la suffisance ou non de la preuve entendue lors d'un procès.

[57] Par exemple, une preuve directe est préférée à une preuve indirecte, la preuve d'un fait positif est préférée à celle d'un fait négatif. La corroboration est une preuve qui renforce un témoignage de façon à inciter le juge à le croire, et l'attitude d'un témoin lors d'un procès peut même influencer le Tribunal.

**2845.** La force probante du témoignage est laissée à l'appréciation du tribunal.

[58] Le Tribunal doit, à la lumière de tous les éléments de la preuve, soit la preuve matérielle, documentaire et la preuve testimoniale reçue lors du procès, déterminer si la partie demanderesse a réussi à le convaincre selon la règle des probabilités.

### **ANALYSE ET DISCUSSION:**

[59] Le Tribunal doit, d'une part, rappeler qu'il s'agit ici d'un contrat qui est intervenu entre le demandeur et le défendeur; ce contrat étant assujéti à la *Loi sur la protection du consommateur*. Le défendeur est un professionnel en la matière. Sa grande expertise en fait état d'ailleurs.

[60] Cependant, le commerçant, en pareilles circonstances, a des obligations accrues.

[61] Le contrat doit inévitablement contenir une clause claire et précise permettant au commerçant de conserver tout acompte versé par son client en cas d'inexécution des travaux dont le consommateur est fautif.

[62] En d'autres termes, l'entente conclue entre les parties le 6 juin 2012 contient-elle une clause précise permettant à Stéphane Durocher, l'entrepreneur, de conserver toute somme versée par le client, monsieur Charette, lors de la signature de l'entente de services à titre d'acompte?

[63] Le contrat ne fait pas état de pareille situation. De même, aucune entente n'a été conclue entre les parties à l'extérieur de ce contrat écrit.

[64] C'est donc dire qu'en vertu des règles applicables, le défendeur ne peut conserver la somme de 1 500 \$ versée à titre d'acompte par le demandeur.

[65] Le Tribunal retient, bien sûr, qu'aucun travail de construction et d'aménagement du mur riverain n'avait, heureusement, été débuté par le défendeur. En cas contraire, il aurait eu droit à une réduction proportionnelle, ce qui n'est pas applicable en l'instance.

[66] Au surplus, le Tribunal devait en arriver aux mêmes conclusions en vertu des règles de l'enrichissement injustifié et des articles 1493 et suivants du *Code civil du Québec* précités.

[67] Le Tribunal rappelle également que la preuve prépondérante démontre que c'est le défendeur qui devait agir auprès des instances municipales ou de l'ingénieur, lequel travail n'a pas, de toute façon, été complété.

[68] En conséquence, le Tribunal n'a d'autre choix que d'accueillir la réclamation.

[69] Compte tenu des circonstances particulières de cette affaire et des faits et gestes du demandeur, il n'y aura cependant aucun intérêt, aucune indemnité additionnelle et aucuns frais judiciaires d'assumés. La réclamation est donc accueillie chaque partie payant ses frais.

[70] POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[71] ACCUEILLE la réclamation.

[72] CONDAMNE le défendeur, Stéphane Durocher, f.a.s.n. Stéphane Durocher paysagiste, à payer au demandeur, Jocelyn Charette, 1 500 \$, sans intérêt, chaque partie payant ses frais.

---

DENIS LE RESTE, J.C.Q.

Date d'audience : 20 août 2013